

Les évêques d'Irlande et le ministère anglais. — Le parlement anglais s'est occupé, dans sa dernière session, d'une loi touchant aux intérêts de l'Eglise catholique en Irlande, sur laquelle nous avons jusqu'à ce jour gardé le silence, dans l'espoir que les opinions divergentes qu'elle avait fait naître parviendraient à se concilier. Notre attente a été trompée. Les catholiques se sont divisés sur la portée de cette loi; le clergé secondaire s'est prononcé diversement; et, enfin, les prélats d'Irlande, après en avoir délibéré dans un synode réuni à Dublin, ont adopté, sur la proposition de Mgr. l'archevêque d'Armagh, primat d'Irlande, une résolution ainsi conçue :

« Les prélats assemblés, après mûre considération de l'acte des donations, ayant conçu des opinions différentes sur les effets de cet acte, il a été arrêté que chaque prélat serait à cet égard laissé à la direction de sa propre conscience. »

Il s'agit d'une loi relative aux donations de charité (*charitable bequest bill*), faites au profit de l'Eglise catholique romaine. D'après l'ancienne législation, on ne pouvait léguer ou donner à perpétuité au profit des corporations religieuses, des prêtres, des églises ou des écoles; le droit de propriété de main-morte était interdit. En outre, toutes les affaires relatives à ces questions étaient soumises à un comité composé de commissaires nommés par le Gouvernement. Les membres de ce comité ou bureau de contrôle étaient tous protestants et fonctionnaires publics; parmi eux se trouvaient le lord-chancelier d'Irlande, les douze juges, le président de la Cour des prérogatives, etc., etc. Depuis l'acte d'émancipation, les catholiques pouvant être nommés juges, il aurait pu, en cette qualité, faire partie du comité; mais, à part cette exception, leurs affaires étaient réglées par des commissaires protestants, qui avaient en outre l'exorbitante faculté de pouvoir changer les destinations des legs, quand ils jugeaient *inopportun, illégal ou impossible* d'exécuter strictement les intentions des donateurs.

Le ministère actuel, désireux de se rendre les catholiques favorables et peut-être de se ménager en Irlande des voies de conciliation, a cherché à modifier sur ce point l'ancienne législation. Il a, dans ce but, proposé un projet de loi qui a été adopté par le Parlement et qui modifie profondément l'ancien état de choses. Le *charitable bequest bill* de 1844 organise le bureau de contrôle sur de nouvelles bases. Il sera composé de dix membres, dont cinq seront catholiques; la destination des legs ne pourra plus être changée selon le caprice des commissaires, et enfin, sa disposition la plus importante, c'est qu'il rétablit pour le clergé catholique le droit de propriété de main-morte. C'est là, très certainement, une mesure dont on ne saurait méconnaître l'esprit de libéralité et de justice de la part d'un gouvernement protestant, quand on considère surtout l'esprit étroit, haineux de certains gouvernans qui, en France, ont le *Journal des Débats* ou le *Constitutionnel* pour organes. Parlez à M. Isambert de rétablir au profit du clergé le droit de main-morte, lui qui ne veut pas même que ses membres puissent posséder aux titres et conditions de tous les citoyens! L'Angleterre, sous ce rapport comme sous une foule d'autres, nous laisse bien loin en arrière. En France, le *charitable bequest bill* eût soulevé les clameurs de tous les journaux qui prétendent défendre les idées libérales et la liberté des citoyens. Le *Journal des Débats*, qui ne veut pas pour le clergé de France la liberté commune, a approuvé pour l'Irlande la mesure du cabinet de Londres, parce qu'il y a vu un moyen qui, sans mettre le clergé dans la dépendance du Gouvernement (comme l'ût fait un saiaire accépté de l'Etat), pourrait néanmoins, avec le temps, le rendre indépendant des vicissitudes de l'opinion populaire.

Cette appréciation nous paraît inexacte. Non qu'il n'ait pu entrer dans l'esprit du gouvernement anglais de créer au clergé catholique une position indépendante; mais très certainement la liberté qu'il gagnerait, en n'attendant plus de la générosité populaire ses moyens d'existence, ne le ferait jamais tomber dans la dépendance du pouvoir. Ainsi, en supposant que le ministère anglais ait eu les vues étroites que lui prête le *Journal des Débats*, ses calculs seront déjoués par l'expérience, et le clergé d'Irlande, après avoir acquis des ressources indépendantes, n'en sera pas moins attaché à la cause du peuple ni moins hostile à ses oppresseurs.

Ce qui nous paraîtrait en France une loi ultra-libérale, n'est pas jugé de même en Angleterre et en Irlande. Dès que le ministère anglais eut présenté son bill aux Chambres, les catholiques en apprécièrent diversement la portée au sein du Parlement. Les membres irlandais se partagèrent; les uns crurent devoir louer le Gouvernement des bienveillantes intentions que témoignait son bill; d'autres en combattirent les dispositions avec force, en soutenant que jamais les catholiques n'admettraient une commission dont les protestans feraient partie. Sir R. Peel fit tout pour dissiper les craintes des catholiques irlandais. Il leur disait, pour les rassurer sur l'esprit de son projet de loi :

« Ce que nous avons voulu, c'est qu'il n'existât désormais aucun doute sur ce point, à savoir que les catholiques romains pourront, à la face du ciel, faire tel legs ou telle donation qu'il leur plaira, sans craindre d'être pourchassés par un bureau protestant.... »

« J'espère au moins que quand vous retourneriez près de vos concitoyens, ajoutait-il en s'adressant aux députés irlandais, vous aurez la bonté de dire franchement que cette mesure autorisait l'Eglise catholique à accepter les donations, légalisant toutes les souscriptions catholiques, rendait impossible toute intervention étrangère dans leurs affaires, et constituait une commission de protestans en nombre égal. Dites-leur qu'elle était basée sur le principe de l'égalité, si on l'avait laissée voter, elle aurait été reçue par la partie saine du peuple d'Irlande comme un témoignage de l'esprit de justice avec lequel

les ministres étaient déterminés à agir. »

Le nouveau bill reconnaissait en outre d'une manière officielle l'existence, en Irlande, de l'Eglise catholique romaine, dont les prélats étaient respectueusement désignés pour la première fois par leurs titres d'évêques et d'archevêques, au désespoir du clergé de l'établissement dit national. Le Ministère poussa plus loin l'esprit de conciliation. Une clause du bill stipula que toutes les questions relatives à la discipline ou à la doctrine de l'Eglise romaine seraient exclusivement résolues par les membres catholiques du bureau de contrôle.

Ces concessions ne suffirent pas pour dissiper toutes les craintes. M. O'Connell demandait qu'on laissât aux catholiques le soin de régler comme ils l'entendraient leurs propres affaires, sans avoir à les soumettre à un comité dont tous les membres ne partageaient pas leurs convictions. Mgr. Mac-Hale, archevêque de Tuam, protesta énergiquement contre le projet de la loi, dans trois lettres qu'il adressa à sir Robert Peel, et qui furent publiées par tous les journaux d'Angleterre et d'Irlande. Ce savant prélat se plaignait surtout de ce que le Ministère avait formulé son projet sans consulter, sur ses dispositions, la hiérarchie catholique, dont il réglait les plus chers intérêts. En dépit de ces remontrances, la loi fut adoptée par les deux Chambres. O'Connell, qui se trouvait en ce moment en prison, fut consulté comme avocat sur le parti que devait prendre le clergé. L'éminent juriconsulte signa une consultation dans laquelle il exposait les nombreuses objections que soulevait cette loi. Quelques jours après, les journaux irlandais publièrent une protestation contre le *charitable bequest act*, signée par un archevêque, quatorze évêques et sept à huit cents prêtres. Ce document était ainsi conçu :

« Nous, soussignés archevêques, évêques et prêtres de l'Eglise catholique romaine en Irlande, saisissons avec empressement l'occasion, après avoir étudié avec attention les dispositions du *charitable bequest bill*, de déclarer notre conviction que cette mesure entraînera pour la religion les plus déplorable conséquences, et qu'elle aboutira finalement, si on la met à exécution, à asservir l'Eglise catholique romaine d'Irlande à la puissance temporelle.

« Loin d'être une concession, ce bill est une nouvelle loi pénale ayant pour but de détourner le pécheur mourant de léguer à sa dernière heure, pour racheter ses péchés, un seul acre de terre destiné à quelque établissement charitable de notre communion.

« La nouvelle loi dit que cinq personnes professant la religion catholique romaine seront nommées par la Couronne pour faire partie du bureau de contrôle. Ces personnes pourront être des laïques n'ayant ni religion pratique ni foi, et ce sont elles, cependant, qui seront appelées à juger des questions intimement liées à notre doctrine et à notre discipline! En supposant que les cinq élus du pouvoir soient des évêques, ceux-ci seront appelés, dans l'exercice de leurs fonctions de commissaires, à prononcer sur des matières spirituelles qui se trouveront dans la juridiction d'autres évêques, ce qui serait une violation des canons de notre Eglise. En supposant même que ces évêques n'aient à décider que des affaires du ressort de leur juridiction spéciale, ce ne sera pas en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus avec les ordres sacrés, mais de par l'autorité de la Couronne, ce qui constituerait de leur part un acte de dépendance, en soumettant leur office sacré à la juridiction et à l'autorité de l'Etat; c'est pourquoi nous protestons énergiquement et respectueusement contre un bureau de contrôle ainsi composé. S'il doit être formé de laïques nommés par l'Etat, nous le considérons comme empiètement tendant à fouler aux pieds l'indépendance de notre Eglise dans le but de favoriser les desseins anti-catholiques des hommes qui sont au pouvoir. Si le comité doit être composé d'évêques également choisis par le gouvernement, nous devons considérer ce projet de choisir, dans notre hiérarchie, des favoris ministériels, comme un moyen de créer des divisions dans notre corps (où l'union et l'harmonie sont choses si essentielles), et par suite d'affaiblir et de détruire la confiance du peuple dans ses évêques. Le peuple, qui a témoigné une vive anxiété lorsqu'on a manifesté l'intention de retribuer son clergé, ne peut manquer de s'alarmer en voyant ses évêques accepter des places sous le patronage du Gouvernement.

« Pour ces raisons et plusieurs autres que nous ne pouvons énumérer dans cette courte déclaration, nous protestons contre le *charitable bequest act* et déclarons que nous sommes décidés à empêcher sa mise à exécution par tous les moyens constitutionnels en notre pouvoir. »

Tous les évêques ne partagèrent pas l'avis des quatorze prélats signataires de cette protestation. La moitié d'entre eux crut devoir attendre, avant de se prononcer, d'avoir délibéré en commun sur les dangers et les avantages de cette mesure dans un synode spécial.

Quelque concluans que paraissent les motifs énoncés dans la protestation, le Primat de l'Irlande, le docteur Grolly, jugea la mesure avec beaucoup moins de sévérité et ne put reconnaître à ses dispositions la perfidie que leur attribuaient les signataires du document que nous publions. Mgr. l'archevêque de Dublin se rangea de l'avis de Mgr. Crolly, et les voix se trouvèrent partagées. Mgr. Mac-Hale, archevêque de Tuam, était à la tête des prélats qui avaient protesté. C'est dans ces circonstances qu'il fut résolu, après mûre délibération, que *chaque prélat serait laissé à la direction de sa propre conscience*.

Il eût été très-désirable que les vénérables évêques d'Irlande adoptassent une résolution unanime sur la conduite à tenir touchant la nouvelle loi des donations; mais, de ce qu'il en a été autrement, que doit-on conclure?